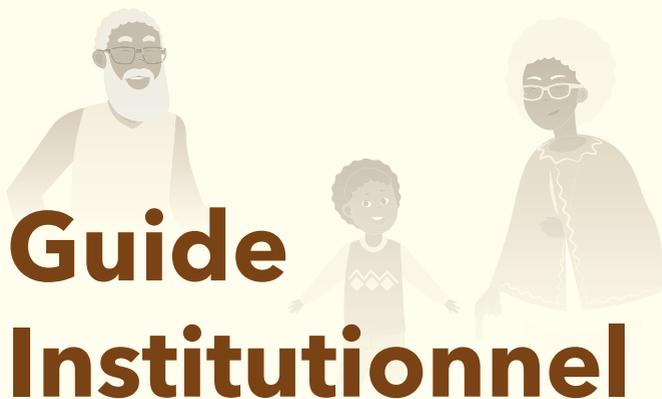




Caisse
de Retraite
de la Banque
Centrale



Guide Institutionnel



Fonctionnement, Statuts
et Règlement Intérieur

© CRBC, 2025

PRÉSENTATION INSTITUTIONNELLE

SOMMAIRE

1. MOT D'INTRODUCTION.....	3
2. HISTORIQUE ET FONDEMENTS.....	4
3. IDENTITÉ, MISSIONS, VALEURS, ENGAGEMENTS ET VISION	5
4. LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME CRBC.....	7
5. GOUVERNANCE ET ORGANISATION	9
6. ACTIVITÉS ET PRESTATIONS.....	12
7. FORMALITÉS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DE LA CRBC.....	14
8. PARTENAIRES ET ÉCOSYSTÈME	16
9. PERSPECTIVES D'AVENIR.....	17
10. MOT DE CONCLUSION	18

1. MOT D'INTRODUCTION

La Caisse de Retraite de la Banque Centrale (CRBC) occupe une place stratégique dans le dispositif de protection sociale des agents de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC). Elle incarne la volonté constante de la Banque d'assurer à ses agents, tout au long de leur parcours professionnel et au-delà, une sécurité financière durable, bâtie sur des mécanismes solides de prévoyance. Véritable pilier du système interne de retraite, la CRBC s'attache à anticiper les enjeux démographiques et économiques pour offrir à ses affiliés une retraite digne, pérenne et adaptée à l'évolution de leurs besoins.

À travers ce guide, nous vous proposons une immersion au cœur de l'institution : de son histoire fondatrice à ses missions essentielles, en passant par ses valeurs, ses principes de solidarité, ses prestations de retraite et de couverture santé. Cet outil vise à mieux faire connaître le fonctionnement du régime CRBC, à susciter une adhésion éclairée et à encourager chacun à planifier activement sa retraite. Car se préparer aujourd'hui, c'est garantir sa sérénité de demain.

2. HISTORIQUE ET FONDEMENTS

Une réponse institutionnelle à un besoin prévoyant

La création de la CRBC découle d'une volonté forte de doter les agents de la BEAC d'un régime de retraite complémentaire fiable, durable et adapté aux réalités économiques. Dès les premières décennies d'existence de l'Institut d'émission, le besoin d'un tel dispositif est apparu, conduisant à une série de réformes successives pour bâtir un système plus résilient.

La genèse d'un régime innovant

Le 1^{er} janvier 1999, la Banque des États de l'Afrique Centrale crée officiellement la Caisse de Retraite de la Banque Centrale, dans un contexte où les régimes de base ne suffisaient plus à garantir un niveau de vie adéquat après la vie active. Déjà, dans les années 1950, ce besoin avait été identifié, et en 1957, la BEAC s'affiliait au fonds collectif de réserve de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, géré alors par la Caisse Nationale d'Assurance sur la Vie et la Caisse des Dépôts en France.

Une rupture avec le modèle par répartition

Ce modèle par répartition, reposant sur la solidarité entre générations - les actifs finançant les pensions des retraités - a montré ses limites, notamment lors des périodes de turbulences économiques. Face à ces fragilités, la BEAC a rompu avec ce système en 1999, en initiant une réforme ambitieuse : la création d'un régime par capitalisation, assurant une meilleure sécurité à ses agents.

Le choix de la capitalisation

Avec ce changement fondamental, la CRBC adopte un régime dans lequel les cotisations sont investies dans des actifs financiers pour générer des rendements au bénéfice des affiliés. Ce choix structurel marque un tournant en faveur d'une gestion rigoureuse, autonome et tournée vers la durabilité.

3. IDENTITÉ, MISSIONS, VALEURS, ENGAGEMENTS ET VISION

Une entité autonome intégrée à la BEAC

La CRBC est une structure à statut hybride : elle fait partie intégrante de la BEAC, à laquelle elle est institutionnellement rattachée, mais dispose d'une autonomie de gestion qui lui permet d'assurer efficacement sa mission. Rattachée administrativement au Gouverneur de la BEAC, elle fonctionne selon un cadre propre.

Sa vocation est claire : gérer un régime de retraite complémentaire par capitalisation au profit des agents de la BEAC, de leurs retraités et ayants-droit, afin de leur garantir un revenu complémentaire à la retraite.

Missions principales

Les principales missions assignées à la CRBC sont les suivantes :

- Collecter et gérer les cotisations des actifs ;
- Investir ces fonds pour en maximiser les rendements tout en sécurisant les placements ;
- Assurer la liquidation et le paiement des pensions, rentes de contre-assurance et rentes de réversion ;
- Offrir un accompagnement personnalisé aux affiliés pour les aider à mieux gérer leur épargne et à préparer leur retraite.

Valeurs fondamentales

La CRBC repose sur un socle de valeurs fortes qui guident son action au quotidien :

- Solidarité : garantir à tous les adhérents la même sécurité financière, dans un esprit d'équité entre générations ;
- Transparence : assurer une gestion lisible et contrôlée, renforçant la confiance des bénéficiaires ;
- Innovation : proposer des solutions modernes et évolutives pour répondre aux besoins des adhérents ;
- Responsabilité : s'engager dans une gestion rigoureuse, durable et équitable des ressources.

Engagements vis-à-vis des affiliés

- Offrir un service de qualité continue, tout au long de la carrière et à la retraite ;
- Veiller au respect des droits des affiliés et de leurs ayants-droits ;
- Promouvoir la culture de la planification financière individuelle.

Objectifs stratégiques

La vision stratégique de la CRBC s'articule autour des axes suivants :

- Sécuriser les avoirs des adhérents par une gestion prudente ;
- Optimiser les rendements via une stratégie d'investissement diversifiée ;
- Assurer une communication transparente et régulière avec les affiliés ;
- Développer des services personnalisés et accessibles, notamment à travers la digitalisation.

Publics bénéficiaires

La CRBC s'adresse à trois grandes catégories de bénéficiaires :

- **Les actifs** : agents en poste ou détachés auprès de la BEAC ;
- **Les retraités** : anciens agents de la Banque percevant leur pension de retraite ;
- **Les ayants-droits** : bénéficiaires des rentes en cas de décès de l'adhérent durant la période d'activité ou pendant la retraite.

Vision

La CRBC aspire à devenir un acteur de référence de la retraite complémentaire en Afrique Centrale, offrant à ses affiliés un système performant, sécurisé et adapté à chaque étape de la vie, garantissant leur sérénité financière ainsi que celle de leurs proches.

4. LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME CRBC

Le régime CRBC repose sur un système à cotisations définies et sur le principe de la capitalisation par points. Ce mécanisme permet à chaque agent de constituer progressivement un capital retraite, converti en rente viagère à partir de l'âge de référence.

Cotisations obligatoires

Chaque affilié contribue à travers :

- Une cotisation salariale de 8 % du salaire permanent (hors indemnités représentatives de frais) ;
- Une cotisation patronale de 16 %, versée par la BEAC.

Ces contributions sont enregistrées sur un compte individuel propre à chaque adhérent.

Cotisations facultatives

- Les agents en détachement ou en disponibilité peuvent continuer à cotiser volontairement, dans la limite du taux global en vigueur.
- Des cotisations libres sont également autorisées, selon les modalités définies par le Conseil de Surveillance.

Le maintien des cotisations pendant les périodes de disponibilité ou de détachement est fortement recommandé pour ne pas interrompre l'effort d'épargne et garantir une retraite continue.

Le régime par points

Les cotisations versées sont converties en points, représentant une promesse de rente viagère à percevoir à partir de 60 ans :

- **Prix d'achat du point** : dépendant de l'âge de l'adhérent, il est recalculé annuellement selon des paramètres actuariels (table de mortalité, taux d'intérêt, chargements, etc.).
- **Prix de service du point** : utilisé pour convertir les points en montant de rente annuelle.

Ce système offre une meilleure lisibilité et garantit l'équité entre les générations.

Stratégie d'investissement et capitalisation

Les fonds collectés sont investis dans des actifs diversifiés : obligations, actions, titres publics, etc., selon une logique de performance maîtrisée et de sécurité. Cette stratégie permet de faire fructifier le capital de chaque adhérent sur le long terme.

Constitution et utilisation de l'épargne

À l'âge de la retraite, l'épargne accumulée peut être utilisée de deux manières :

- Jusqu'à 33,3 % peut être versé sous forme de capital de départ ;
- Le reste est converti en rentes viagères mensuelles, versées dans l'espace CEMAC ou à l'étranger, selon le choix de l'adhérent.

5. GOUVERNANCE ET ORGANISATION

La CRBC repose sur une gouvernance robuste, garantissant une gestion rigoureuse, équitable et transparente de son régime de retraite complémentaire. Cette gouvernance s'articule autour d'instances stratégiques et opérationnelles, rassemblant des représentants des différentes parties prenantes : agents actifs, retraités et administration de la Banque. Ces organes participent activement à la définition des orientations, au suivi de la gestion et à la mise en œuvre des décisions. La CRBC s'organise en pôles spécialisés dans un organigramme structuré, ce qui lui permet d'assurer l'efficacité de ses missions, la fiabilité de ses opérations et un haut niveau de service à ses adhérents.

Instances de gouvernance

La CRBC est pilotée par plusieurs organes essentiels, chargés d'assurer son bon fonctionnement :

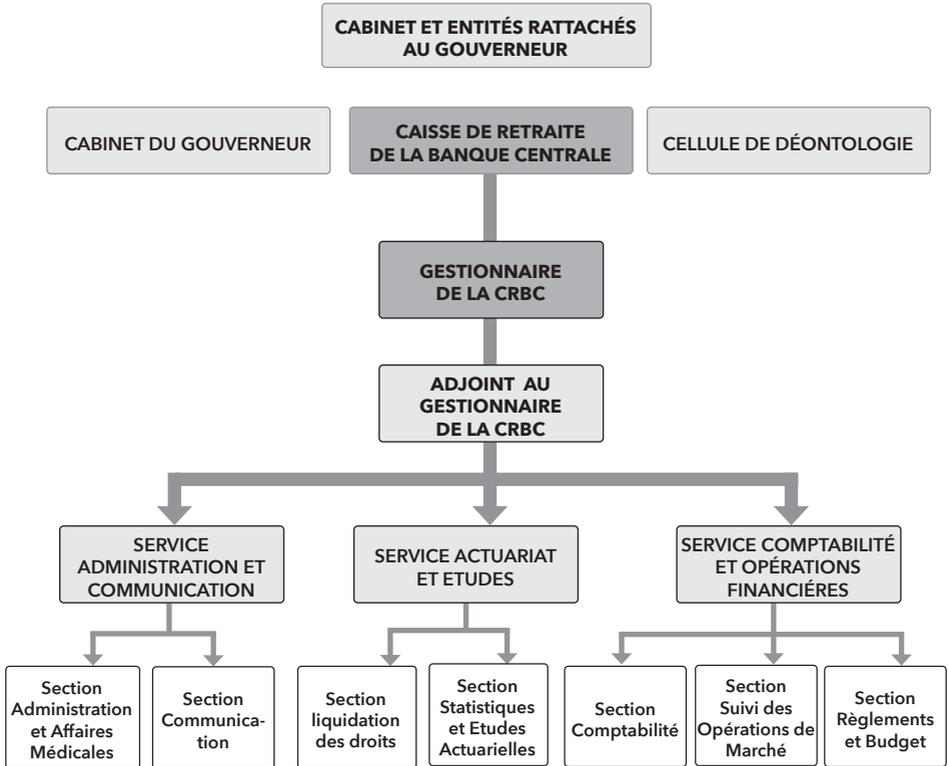
- **L'Assemblée Générale** : composée des délégués membres de la Commission Générale, de la Commission Paritaire, de représentants des retraités et de l'Administration de la Banque. Elle a pour missions principales l'approbation des comptes et la validation des grandes orientations stratégiques de la Caisse.
- **Le Conseil de Surveillance** : constitué de 8 membres issus des trois collèges (actifs, retraités, administration), il oriente et contrôle la gestion de la CRBC. Il statue notamment sur les modalités de placement des actifs financiers, les règles de revalorisation, l'affectation du Fonds de Solidarité des Retraités, et rend compte de son action à l'Assemblée Générale.
- **Le Gestionnaire** : nommé par le Gouverneur parmi les cadres actifs de la Banque, après consultation du Conseil de Surveillance, il est en charge de la gestion opérationnelle quotidienne de la Caisse et de l'exécution des décisions prises par les organes délibérants. Il est assisté d'un **Adjoint au Gestionnaire**, qui le supplée en cas d'absence.

Organisation fonctionnelle

Le fonctionnement quotidien de la CRBC repose sur une organisation par pôles de compétences, placés sous l'autorité du Gestionnaire et de l'Adjoint au Gestionnaire :

- **Pôle Comptabilité et Opérations Financières** : sous la responsabilité du Chef de Service, ce pôle garantit la transparence et la fiabilité des opérations financières et comptables. Il prend en charge la production des états financiers, la gestion de la trésorerie, le suivi budgétaire, le paiement des prestations, la comptabilité du FSR, l'optimisation des procédures et systèmes d'information, ainsi que la coordination des travaux internes et la préparation des rapports destinés aux instances dirigeantes et aux adhérents.
- **Pôle Administration et Communication** : son Chef de Service assure la coordination des activités administratives et de la communication institutionnelle. Ce pôle couvre la gestion documentaire, les relations avec les adhérents et partenaires, le traitement des réclamations, l'archivage, la planification interne, la stratégie de communication, la formation, le reporting, la veille réglementaire, et l'élaboration des plans et budgets. Il veille également à l'exécution des décisions des organes dirigeants et aux missions spécifiques confiées.
- **Pôle Actuariat et Études** : dirigé par le Chef de Service Actuariat et Études, ce pôle est responsable des productions statistiques, actuarielles et analytiques utiles au pilotage du régime. Il réalise le reporting périodique, les inventaires actuariels, les études techniques et prospectives, le suivi actif-passif, la surveillance des bénéficiaires du FSR, la participation à l'élaboration budgétaire et stratégique, ainsi que la rédaction de notes de synthèse. Il coordonne également les activités de son équipe et assure d'autres missions sur demande.

ORGANIGRAMME DE LA CRBC



6. ACTIVITÉS ET PRESTATIONS

La CRBC propose une offre complète de prestations conçues pour accompagner les agents tout au long de leur parcours professionnel et à la retraite, en leur assurant une protection financière adaptée aux différentes étapes de leur vie.

Prestations de retraite

À l'issue de sa carrière, l'adhérent dispose de plusieurs options de valorisation de son épargne :

- Rente viagère : conversion du capital accumulé en une rente régulière, versée selon la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, etc.), conformément aux dispositions réglementaires.
- Capital de départ : possibilité de percevoir une part de l'épargne (jusqu'à 33,3 %) sous forme de capital immédiat, pour financer des projets ou répondre à des besoins spécifiques.

Contre-assurance

En cas de décès en activité, les ayants droit perçoivent l'équivalent des cotisations accumulées, majorées des plus-values générées. Le versement peut s'effectuer sous forme de rente ou en capital, selon la situation.

Réversion

Le dispositif optionnel de réversion permet de transférer une partie de la pension de l'adhérent décédé à son conjoint survivant ou à ses bénéficiaires désignés, assurant ainsi une continuité de revenus pour les proches.

Garanties complémentaires

Fonds Santé des Retraités (FSR) : dispositif optionnel permettant de couvrir une part des dépenses médicales des retraités et de leurs conjoints. Il s'agit d'un soutien essentiel face aux besoins de santé croissants à la retraite.

Services à valeur ajoutée

- **Épargne financière** : la CRBC propose des Fonds Communs de Placement (FCP) diversifiés, adaptés à un profil de risque prudent, permettant une épargne complémentaire.
- **Portail adhérent** : chaque adhérent bénéficie d'un espace sécurisé en ligne pour :
 - o consulter l'évolution de son épargne en temps réel ;
 - o simuler sa future pension ;
 - o accéder à ses relevés et aux prestations prévues en cas de décès.

7. FORMALITÉS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DE LA CRBC

Les démarches à effectuer pour accéder aux prestations dépendent de la situation (retraite, décès, réversion, etc.) :

Adhésion au régime

L'adhésion est automatique pour tout personnel de la BEAC. Cependant, des formalités spécifiques sont requises pour certains services :

- **Déclaration des bénéficiaires** : identification des bénéficiaires pour la contre-assurance ou la réversion via les formulaires dédiés.
- **Choix de l'option de retraite** : sélection du mode de versement (rente seule ou rente + capital).
- **Adhésion au FSR** : souscription au Fonds Santé des Retraités, avec option d'affiliation du conjoint.

Liquidation de la retraite

À l'approche de la retraite, l'adhérent doit :

- adresser une demande de retraite au Gestionnaire, précisant ses préférences de versement ;
- fournir les pièces justificatives (documents d'identité, formulaires complétés, etc.).

Contre-assurance et rentes aux ayants droit

En cas de décès d'un actif :

- les ayants droit doivent soumettre une demande de liquidation de la contre-assurance ;
- joindre les documents justificatifs requis (acte de décès, preuves de lien, etc.).

Réversion

Le conjoint survivant ou tout ayant droit désigné :

- adresse une demande de liquidation des droits de réversion ;
- fournit les justificatifs nécessaires (acte de décès, acte de mariage, autres documents).

Adhésion au Fonds Santé des Retraités (FSR)

- Pour souscrire au FSR, les formalités sont :
- formulaire d'adhésion dûment rempli ;
- questionnaire médical sur les antécédents ;
- consentement écrit pour le traitement des données personnelles ;
- respect des conditions du règlement du FSR.

8. PARTENAIRES ET ÉCOSYSTÈME

Dans le cadre de la gestion déléguée de ses placements, la CRBC s'appuie sur un réseau solide de partenaires financiers, aussi bien locaux qu'internationaux. Cette approche permet une diversification maîtrisée des risques et une optimisation des performances de ses investissements. En outre, la gestion administrative du Fonds Santé des Retraités a été confiée à un courtier de référence, avec pour objectif d'améliorer durablement la qualité de la couverture médicale offerte aux retraités et de renforcer l'efficacité du dispositif de tiers payant.

9. PERSPECTIVES D'AVENIR

La CRBC poursuit son développement à travers plusieurs chantiers stratégiques visant à enrichir l'expérience de ses adhérents. Parmi les priorités figurent la digitalisation progressive de ses outils de gestion, l'amélioration continue de ses services, ainsi que l'extension de sa base d'adhérents. La réflexion sur son autonomie juridique est également en cours, afin de renforcer sa flexibilité et son efficacité dans la gestion des régimes de retraite, en lien avec les évolutions du contexte socio-économique et les besoins émergents des affiliés.

10. MOT DE CONCLUSION

La CRBC n'est pas simplement un mécanisme de gestion financière : elle est une institution au service des femmes et des hommes qui font vivre la BEAC. Elle incarne un pacte de solidarité intergénérationnelle, un levier de sécurité sociale et un instrument de confiance dans l'avenir.

À travers ce guide, la CRBC souhaite renforcer le lien de proximité avec ses affiliés, encourager une gestion proactive de la retraite, et rappeler que chaque cotisation versée aujourd'hui est une promesse de sérénité pour demain.

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE :	21
I. DISPOSITIONS GENERALES	22
ARTICLE 1 - CONSTITUTION	22
ARTICLE 2 - DENOMINATION.....	22
ARTICLE 3 - OBJET.....	22
ARTICLE 4 - AFFILIATION.....	22
ARTICLE 5 - LOCALISATION	23
II. ADMINISTRATION ET GESTION	23
ARTICLE 6 - ORGANES.....	23
II.1. ASSEMBLEE GENERALE	23
ARTICLE 7 - COMPOSITION	23
ARTICLE 8 - REGLES DE CONVOCATION	24
ARTICLE 9 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS	25
ARTICLE 10 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	26
ARTICLE 11 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - REPRESENTATION ET DROIT DE VOTE.....	26
A - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	27
ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS	27
ARTICLE 13 - REUNION, QUORUM ET MAJORITE.....	27
B - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	28
ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS.....	28
ARTICLE 15 - REUNION, QUORUM ET MAJORITE :	28
ARTICLE 16 - REMUNERATION ET FRAIS	29
II.2. CONSEIL DE SURVEILLANCE	29
ARTICLE 17 - COMPOSITION.....	29
ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS.....	30
ARTICLE 19 - CHOIX DES MEMBRES ET DU PRESIDENT DU CONSEIL.....	30
ARTICLE 20 - REMUNERATION ET FRAIS	31
ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT.....	32
ARTICLE 22 - LE PRESIDENT.....	33
ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	33

II.3. GESTIONNAIRE	34
ARTICLE 24 - NOMINATION DU GESTIONNAIRE ET DE L'ADJOINT AU GESTIONNAIRE	34
ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS	34
III. ACQUISITION - LIQUIDATION - REVALORISATION	
DES DROITS - FONDS DE SOLIDARITE.....	35
ARTICLE 26 - COTISATIONS PERIODIQUES	35
ARTICLE 27 - CONVERSION DES COTISATIONS EN DROITS..	35
ARTICLE 28 - DECES EN PERIODE D'ACTIVITE	36
ARTICLE 29 - LIQUIDATION DES DROITS.....	36
ARTICLE 30 - REVALORISATION DES DROITS.....	37
ARTICLE 31 - FONDS DE SOLIDARITE ET FONDS SANTE DES RETRAITES	38
IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES	39
ARTICLE 32 - PARAMETRES TECHNIQUES	39
V. ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE	39
ARTICLE 33 - COMPTES DE LA CRBC	39
ARTICLE 34 - RESSOURCES DE LA CRBC.....	40
ARTICLE 35 - DEPENSES DE LA CRBC	40
ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RESULTATS	40
VI. ORGANES DE CONTROLE	40
ARTICLE 37 - AUDIT	40
VII. DISPOSITIONS DIVERSES	41
ARTICLE 38 - RAPPORTS ENTRE LA CRBC ET LA BANQUE.....	41
ARTICLE 39 - CONTESTATIONS.....	41
ARTICLE 40 - MODIFICATIONS.....	41

PREAMBULE :

A la demande du personnel, il a été mis fin par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale au régime de retraite régi par le contrat du 21 octobre 1957.

Un nouveau régime de retraite a été élaboré en conformité avec les aspirations du personnel de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Il est entré en vigueur à compter du 1er janvier 1999.

Il est régi suivant les principes fondamentaux ci-après :

- Principe de base : le régime de retraite fonctionne selon le mécanisme de la capitalisation intégrale des engagements. Il s'agit d'un régime à cotisations définies, dans lequel chaque cotisation est transformée en promesse de rente viagère (versée jusqu'au jour du décès), éventuellement réversible. Par dérogation, une possibilité de sortie partielle en capital est donnée à l'adhérent au moment du départ à la retraite
- Le traitement des réversions des retraités et des actifs, eu égard à la complexité des situations de famille possibles avant et après la liquidation de la retraite, sera défini progressivement au fil du temps par le Conseil de Surveillance.
- Le statut pose le principe général, de la référence aux dispositions de droit commun, dispositions éventuellement différentes d'un pays à l'autre, dès lors que le présent régime de retraite ne prévoit pas l'ensemble des situations.
- Par défaut, le principe d'équivalence actuarielle est retenu : il consiste à exprimer différentes promesses dont la valeur est identique ; ainsi il est équivalent actuariellement de verser une rente non réversible, d'une part, et de verser une rente disposant d'une réversion, d'autre part, étant entendu que cette rente réversible est d'un montant plus faible. A fortiori, une rente disposant d'une réversion sur plusieurs bénéficiaires survivants, et actuariellement équivalente, serait d'un montant davantage minoré.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée BEAC ou Banque, une Caisse de Retraite au profit de son personnel.

La Caisse fait partie intégrante de la B.E.A.C. Toutefois, elle jouit d'une autonomie de gestion.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Caisse a pour dénomination « CAISSE DE RETRAITE DE LA BANQUE CENTRALE ».

Son sigle est : « CRBC ».

ARTICLE 3 - OBJET

La CRBC, qui reprend l'actif et le passif du régime de retraite de 1957, a pour objet de gérer et de garantir au profit des salariés, retraités, et ayants droit du personnel de la BEAC, un régime de retraite complémentaire.

Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale précise les modalités de fonctionnement du régime de retraite.

Sans préjudice du régime de retraite complémentaire, des Fonds peuvent être constitués, dans le cadre de la CRBC et des présents Statuts, à l'effet de répondre, dans des conditions de transparence et d'équité requises, à des besoins additionnels des retraités de la BEAC qui présentent un lien de connexité avec l'objet du régime défini à l'alinéa 1er du présent article.

ARTICLE 4 - AFFILIATION

Sont obligatoirement affiliés au présent régime tous les agents actifs et retraités de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Sont également affiliés au présent régime, les agents détachés auprès de la BEAC.

ARTICLE 5 - LOCALISATION

Les services de la CRBC sont logés au siège de la BEAC.

II. ADMINISTRATION ET GESTION

ARTICLE 6 - ORGANES

Les organes d'administration et de gestion de la Caisse sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil de Surveillance,
- le Gestionnaire.

Chaque organe agit et exerce ses attributions de façon à garantir et à renforcer la pérennité de la Caisse ainsi que la satisfaction des adhérents.

II.1 ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des délégués, membres de la Commission Générale, de la Commission Paritaire, des Représentants des retraités et de l'Administration de la Banque.

L'Assemblée Générale est composée de 22 membres issus de 3 collèges :

- le 1^{er} collège, celui des agents actifs, est représenté par 2 membres par Etat et 2 membres pour les Services Centraux ;
- Le 2^{ème}, qui regroupe les agents retraités, est représenté par 1 membre par Etat ;
- Le 3^{ème} est composé de 2 membres désignés par le Gouverneur.

Un membre du Collège des Censeurs de la Banque assiste aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 8 - REGLES DE CONVOCATION

8.1 - L'Assemblée Générale est convoquée par son Président.

En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale est convoquée par le doyen d'âge du collège qui en assure la présidence.

A défaut, elle peut être convoquée à la demande des deux tiers de ses membres qui en fixent l'ordre du jour et exposent les motifs de la convocation dans un rapport à l'Assemblée.

8.2 - L'Assemblée Générale se réunit aux Services Centraux ou en tout autre lieu du territoire des Etats membres de la BEAC.

8.3 - Les membres sont convoqués par tout moyen laissant trace écrite de sa réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, portant mention de l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit parvenir aux membres ou être porté à leur connaissance 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et, le cas échéant, 06 jours au moins pour les convocations suivantes.

La convocation indique les jours, heures et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

Les décisions d'une Assemblée Générale irrégulièrement convoquée sont nulles et de nul effet.

8.4 - L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

La demande de convocation est accompagnée du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs.

Ce projet de résolution est adressé au siège de la CRBC 10 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale pour pouvoir être soumis au vote de l'Assemblée.

8.5 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie en session ordinaire, insérer un point relatif à la révocation d'un ou de plusieurs membres du Conseil de Surveillance ou de l'Assemblée Générale, pour manquement grave dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'un de ces deux organes.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte sur la présentation de candidats au poste de membre du Conseil de Surveillance, il doit être fait mention de leur identité et de leurs références professionnelles.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation ou le cas échéant, pour les Assemblées Générales Extraordinaires sur une troisième convocation.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

9.1 Pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles, tout membre a le droit, pour lui-même ou pour le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'Assemblée Générale, de prendre connaissance :

- 1 - de l'inventaire et des états financiers de synthèse ;
- 2 - des rapports d'audit et du Conseil de Surveillance ;
- 3 - du rapport d'activité de la CRBC ;
- 4 - le cas échéant, du texte de l'exposé du motif, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil de Surveillance ;
- 5 - de la liste des membres.

9.2 - Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les 15 jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale.

9.3 - En ce qui concerne les Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil de Surveillance et le cas échéant le rapport d'audit.

9.4 - Tout membre peut, en outre, à tout moment, prendre connaissance et copie :

- 1 - des documents visés à l'article précédent ;
- 2 - des procès-verbaux et des feuilles de présence des Assemblées.

9.5 - De même, tout membre de l'Assemblée peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Président du Conseil de Surveillance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au membre demandeur avec copie à l'organe de contrôle.

ARTICLE 10 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

10.1 - L'Assemblée Générale élit son Président parmi ses membres pour une durée de 2 ans.

Le Président préside les séances de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement de celui-ci, son collègue propose le doyen de ses membres pour le suppléer.

10.2 - Un secrétaire est nommé par l'Assemblée Générale pour établir le procès-verbal des débats. Ce procès-verbal doit être finalisé dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion et transmis aux membres pour observations.

10.3 - A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence comportant les indications suivantes :

- 1°) les nom, prénom et adresse de chaque membre présent ou représenté ;
- 2°) les nom, prénom et adresse de chaque mandataire.

La feuille de présence est émargée par les membres présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'Assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véridique par le Président.

10.4 - Peuvent participer, sans voix délibérative, aux Assemblées Générales, les membres du Conseil de Surveillance, le Gestionnaire et les personnes affiliées à la Caisse.

ARTICLE 11 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - REPRESENTATION ET DROIT DE VOTE

Tout membre peut se faire représenter par son suppléant ou par un autre membre de son collègue en cas d'empêchement du suppléant.

Tout mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

La procuration doit comporter :

- les noms, prénoms et adresse du mandant ainsi que ceux du mandataire ;
- la disposition conférant le droit de vote du mandant au bénéficiaire avec l'indication de la nature, de la date, de l'heure, du lieu de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour pour laquelle la procuration est donnée ;
- la signature du mandant précédée de la mention «Bon pour pouvoir» et la date du mandat.

Le mandat est donné pour une Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, lorsqu'elles doivent se tenir le même jour ou dans un intervalle de 7 jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- 1 - statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- 2 - décider de l'affectation du résultat ;
- 3 - entériner la revalorisation annuelle de la valeur du point ;
- 4 - élire les membres du Conseil de Surveillance ;
- 5 - approuver le rapport d'audit ;
- 6 - approuver les modifications du Règlement Intérieur sur proposition du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 13 - REUNION, QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors du scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

B - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour transférer le siège social en tout autre lieu de tout Etat membre de la BEAC.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut ni augmenter ni diminuer les engagements des participants sans l'accord majoritaire du personnel.

ARTICLE 15 - REUNION, QUORUM ET MAJORITE :

15.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, sur première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des membres.

15.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 16 - REMUNERATION ET FRAIS

Les fonctions de membres de l'Assemblée Générale sont gratuites.

Toutefois, les frais réels engagés par les membres de l'Assemblée Générale dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés par la CRBC et une indemnité, dont le montant est fixé par décision du Gouverneur, peut être versée aux membres à l'occasion de chaque session.

II.2 CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 17 - COMPOSITION

La CRBC est administrée par un Conseil de Surveillance.

Le mode d'administration et/ou de gestion peut être modifié à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance est composé de 8 membres représentant les 3 collèges, à savoir :

- 4 représentants des actifs,
- 2 représentants des retraités,
- 2 représentants de la Banque.

Chaque collègue désigne ses candidats. Toutefois, les membres représentant le troisième collège sont désignés par le Gouverneur. Tous sont élus conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 4 des présents Statuts.

Un membre du collège des Censeurs de la Banque Centrale, un représentant du Département des Affaires Juridiques et de la Réglementation et un représentant de la Direction des Opérations Financières assistent aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le Conseil de Surveillance peut s'attacher les services de toute expertise interne ou externe en cas de besoin.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance est chargé d'orienter et de contrôler la gestion courante de la Caisse. Il fixe les modalités des placements des actifs financiers, décide de la revalorisation et de l'affectation du fonds de solidarité et rend compte à l'Assemblée Générale.

Il éclaire l'Assemblée Générale sur les éléments déterminants du pilotage du régime notamment les paramètres techniques.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance a pour tâche, notamment dans les premières années de vie du Régime, de faire des propositions à l'Assemblée Générale afin de traiter l'ensemble des événements concernant le régime et leurs conséquences autres que ceux du décès avant ou après la liquidation et le départ à la retraite.

Le Conseil de Surveillance arrête le rapport d'activité de la Caisse et le présente à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le Conseil de Surveillance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la CRBC.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Caisse, et sous réserve de ceux expressément attribués au Gestionnaire.

Il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la CRBC, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il approuve le budget de la CRBC.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - CHOIX DES MEMBRES ET DU PRESIDENT DU CONSEIL

La Banque, les actifs et les retraités sont obligatoirement représentés au sein du Conseil de Surveillance. Les représentants des actifs doivent nécessairement comprendre au moins un AES (Agent d'encadrement Supérieur) et un ACCG (Agent des Clauses et Conditions Générales).

Le Conseil est composé autant que possible d'un ressortissant au moins de chaque Etat membre de la BEAC.

Le Président du Conseil de Surveillance est désigné alternativement parmi les membres du Conseil de Surveillance représentant la BEAC, le personnel actif et le personnel retraité.

Les membres du Conseil de Surveillance ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil de Surveillance sont tenus à la discrétion et astreints au secret des délibérations.

Les membres du Conseil de Surveillance exercent leurs prérogatives exclusivement dans le cadre et à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance, sauf mandat spécial conféré par ledit Conseil ; ils agissent dans le strict respect des dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Au cours de la vie de la CRBC, les membres du Conseil sont proposés dans le collège qu'ils représentent et sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents Statuts.

En cas de non-élection d'un candidat, son collègue propose une autre candidature.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de deux (2) ans renouvelable.

Sauf en cas de démission, de révocation, de décès, de détachement ou de mise en disponibilité, les fonctions de membres du Conseil se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - REMUNERATION ET FRAIS

Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance sont gratuites.

Toutefois, les frais réels engagés par les membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés par la CRBC et une indemnité, dont le montant est fixé par décision du Gouverneur, peut être versée aux membres à l'occasion de chaque session.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit sur convocation de son Président.

Toutefois, les membres constituant la moitié au moins du Conseil de Surveillance peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer un Conseil Extraordinaire.

Les membres sont convoqués par tout moyen laissant trace écrite de sa réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et rappeler la faculté de donner procuration à un autre membre.

Un membre peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil.

Un membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont un représentant au minimum de chaque collège.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président du Conseil, les séances sont présidées par un membre du même collège que le Président.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu par les services de la CRBC, côté et paraphé par le Président.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquent le nom des membres présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil de Surveillance et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux de Conseil sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un membre d'un autre collègue que celui du Président.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par le Gestionnaire.

ARTICLE 22 - LE PRÉSIDENT

Le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres un Président.

Le mandat du Président du Conseil de Surveillance est de deux (2) ans.

La durée du mandat du Président ne peut excéder celle de son mandat de membre.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président du Conseil de Surveillance préside les réunions du Conseil.

Il veille à ce que le Conseil de Surveillance assume le contrôle de la gestion de la CRBC confiée au Gestionnaire.

A tout moment de l'année, le Président du Conseil opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut déléguer l'un des membres du même collège que le Président, dans ses fonctions.

En cas de décès, de démission, de détachement, de mise en disponibilité ou de révocation du Président, le Conseil nomme un nouveau Président, dans le collège du Président indisponible, pour terminer le mandat.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment révoquer son Président.

II.3 GESTIONNAIRE

ARTICLE 24 - NOMINATION DU GESTIONNAIRE ET DE L'ADJOINT AU GESTIONNAIRE

Le Gouverneur nomme parmi les cadres actifs de la Banque Centrale, un Gestionnaire et un Adjoint au Gestionnaire, après consultation du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS

Le Gestionnaire assure la gestion quotidienne de la CRBC et le secrétariat du Conseil de Surveillance.

Dans le cadre de ses fonctions, il est investi des pouvoirs qu'il exerce dans la limite de l'objet de la Caisse et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou au Conseil de Surveillance par des dispositions des présents Statuts.

Le Gestionnaire de la Caisse est chargé de l'information des adhérents, au moins une fois par an, sur l'activité de la CRBC, et sur l'état des droits individuels des agents, des retraités et des ayants droit.

L'adjoint au Gestionnaire assiste le Gestionnaire et le supplée en cas d'absence. Il engage la CRBC dans les conditions prévues par Décision du Gouverneur.

III. ACQUISITION - LIQUIDATION - REVALORISATION DES DROITS - FONDS DE SOLIDARITE

ARTICLE 26 - COTISATIONS PERIODIQUES

Le taux global de cotisation est actuellement fixé à 24 %. Le cas échéant, et à la lumière d'une étude technique argumentée et des besoins exprimés par les salariés, ce taux pourrait être révisé. En tout état de cause, le taux sera fixé de manière uniforme pour l'ensemble du personnel.

Le salaire soumis à cotisation est la « base cotisable » (celle-ci est composée d'éléments permanents du salaire non représentatifs des frais, auxquels s'ajoutent les gratifications et les primes de vacances), y compris dans les cas d'incapacité et d'invalidité.

La cotisation versée par la BEAC est égale au double de la cotisation versée par l'agent en activité. Pour les agents détachés ou les agents mis en disponibilité, les cotisations sont acceptées dans la limite du taux global de cotisation en vigueur.

La cotisation est payable mensuellement à terme échu.

Les cotisations libres sont instituées. Le Conseil de Surveillance est chargé d'en définir toutes les modalités.

ARTICLE 27 - CONVERSION DES COTISATIONS EN DROITS

Chaque cotisation versée est convertie en promesse de rente viagère (versée jusqu'au jour du décès) libellée en francs CFA débutant lors du départ à la retraite à l'âge de référence fixé à 60 ans, à l'exception notamment des agents de la salle de tri, des manœuvres et des gardiens dont l'âge de départ est fixé à 55 ans sauf disposition nationale contraire.

La promesse de rente est intégralement garantie par la capitalisation des cotisations versées.

ARTICLE 28 - DECES EN PERIODE D'ACTIVITE

La promesse de rente fait l'objet d'une contre-assurance de l'épargne accumulée. En cas de décès, l'épargne accumulée permet de verser une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dont la liste et la répartition des droits sont communiquées à la CRBC à la souscription contre décharge, et révisables à tout moment.

La rente est calculée par conversion de l'épargne accumulée au jour du décès en une promesse calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire. Elle est exigible dès le mois suivant le décès. En cas de rente faible, le Conseil de Surveillance peut, à la demande des ayants-droits, décider de verser une somme libératoire représentant le cumul des droits, après application de l'équivalence actuarielle. Pour l'application du présent article, le Conseil de Surveillance fixe le montant en dessous duquel la rente est jugée faible.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION DES DROITS

La CRBC sert la retraite promise dès la demande de l'agent ayant atteint l'âge de référence.

La rente est mensuelle, le premier montant étant versé à la fin du premier mois civil suivant le mois contenant la date de départ.

Les droits, à la demande de l'agent, peuvent être versés sous forme de capital, exclusivement au moment de la liquidation de la retraite, dans la limite du tiers (1/3) de l'épargne accumulée (parts patronale et salariale capitalisées) par l'agent au jour du départ.

L'agent totalisant au moins 60 mois de cotisations dispose de la faculté d'anticiper la liquidation de ses droits à retraite, s'il est invalide au sens des règles de la Banque, s'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite en application des dispositions des statuts du personnel, ou s'il rompt son contrat avec la Banque. Il percevra dans ce cas une rente d'un montant moindre, servie plus longtemps mais équivalente actuariellement à la rente promise.

La liquidation effective de la retraite est subordonnée à la remise auprès des responsables habilités de la CRBC, des pièces suivantes :

- demande manuscrite de l'agent,
- copie certifiée conforme de l'acte de naissance,
- attestation de cessation des activités délivrée par l'employeur,
- le formulaire de désignation des réversataires, dûment rempli et signé par l'agent, ainsi que les copies certifiées conformes des actes de naissance des bénéficiaires désignés,
- le formulaire de demande de capital de départ, dûment rempli et signé par l'agent.

La liquidation sera faite d'office sur la tête de l'agent, en l'absence de demande expresse de liquidation dans le délai de 6 mois à compter de la date de son départ à la retraite.

La promesse de rente est calculée sur une base non réversible, cependant la rente effectivement versée sera réversible dans la limite de 60 %, selon les indications de l'agent retraité au moment de son départ. La rente promise est recalculée par équivalence actuarielle en vue de garantir au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) la poursuite du versement de la rente, au titre de la réversion, après le décès de l'agent retraité.

Les cas de décès suspect sont réglementés par les clauses généralement admises en matière d'assurances sur la vie.

Si les conjoints sont tous deux agents de la Banque, en cas de décès de l'un d'entre eux, le conjoint survivant bénéficie de sa propre pension ou de son salaire et de la réversion.

ARTICLE 30 - REVALORISATION DES DROITS

La rente sera revalorisée par le Conseil de Surveillance en fonction des performances constatées et prévisionnelles des placements financiers, et des études techniques relatives à la mortalité préparées annuellement

A cet effet, il est créé un fonds de participation à la revalorisation alimenté par une partie des bénéfices de la Caisse.

ARTICLE 31 – FONDS DE SOLIDARITE ET FONDS SANTE DES RETRAITES

31.1- Il est créé un Fonds de solidarité indépendamment des promesses de rente qui constituent l'objet exclusif du régime. Le fonds de solidarité est alimenté par :

- les cotisations patronales au titre des agents ayant quitté le régime de la CRBC, à l'exclusion des agents décédés ;
- une partie des produits financiers ;
- des dons, legs et des produits divers ainsi que des parts patronales des agents licenciés et condamnés pénalement à la suite de poursuites engagées par la Banque Centrale pour le fait générateur du licenciement.

Le Conseil de Surveillance procède à l'attribution des prestations au titre du Fonds de solidarité conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Il rend compte annuellement à l'Assemblée Générale de la gestion du Fonds de solidarité.

En cas de besoin, le Conseil de Surveillance peut autoriser la souscription auprès de Compagnies d'Assurance, d'une ou de plusieurs polices d'assurance pour la prise en charge des prestations au titre du Fonds de Solidarité.»./-

31.2- Il est créé un Fonds Santé des Retraités indépendamment des promesses de rente, ces dernières constituant l'objet exclusif du régime. Ce fonds est alimenté par des prélèvements sur les résultats administratif, technique et financier du régime de retraite, par des prélèvements sur les rentes des retraités désirant bénéficier des prestations du fonds et par des subventions de la Banque et du Fonds de Solidarité.

Le Conseil de Surveillance procède à l'attribution des prestations au titre du Fonds Santé des Retraités.

Le Conseil de Surveillance rend compte annuellement à l'Assemblée Générale de la gestion du Fonds Santé des Retraités.

Un règlement spécifique adopté par l'Assemblée Générale précise les règles de fonctionnement du Fonds Santé des Retraités.

IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 32 - PARAMETRES TECHNIQUES

Les calculs d'équivalence actuarielle sont établis à partir des probabilités de décès issues de la table réglementaire CIMA et d'un taux d'actualisation tant en phase de rente qu'en phase d'activité. Ils tiennent compte des ressources permettant de faire face aux frais de fonctionnement du régime.

Si la mortalité constatée s'avère, au vu des études annuelles, sensiblement différente de celle retenue dans les paramètres techniques de régime, le Conseil de Surveillance proposera à l'Assemblée Générale une nouvelle base tarifaire et étudiera les conséquences de ces changements sur les provisions constituées.

V. ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

ARTICLE 33 - COMPTES DE LA CRBC

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Surveillance arrête les états financiers de synthèse.

Une comptabilité spécifique permet de séparer les comptes de la CRBC de ceux de la Banque.

Le Conseil de Surveillance établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la CRBC durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués à l'auditeur et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 34 - RESSOURCES DE LA CRBC

Les ressources de la CRBC sont notamment constituées de :

- cotisations tant patronales que salariales ;
- revenus des fonds placés ;
- dons et legs qui peuvent lui être attribués ;
- sommes éventuellement dues par des tiers ;
- toute autre recette à caractère exceptionnel.

ARTICLE 35 - DEPENSES DE LA CRBC

Les dépenses de la CRBC comprennent notamment :

- les prestations dues ou payées au titre des engagements pris par la CRBC ;
- les cotisations remboursées ;
- les dotations aux provisions techniques constituées pour garantir les engagements de la CRBC ;
- les frais de gestion et d'administration de la CRBC ;
- les remboursements de frais des membres des organes de décisions et de gestion ainsi que des experts extérieurs, conformément aux présents statuts ;
- toute autre dépense à caractère exceptionnel.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire affecte le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures.

VI. ORGANES DE CONTROLE

ARTICLE 37 - AUDIT

La Mission d'audit est confiée conjointement aux services spécialisés de la Banque et à une expertise externe.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 - RAPPORTS ENTRE LA CRBC ET LA BANQUE

Les décisions des organes de la CRBC susceptibles d'implications financières pour la Banque devront recueillir au préalable l'avis du Conseil d'Administration de la Banque.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative à la formation ou à l'exécution des présents Statuts, qui pourrait survenir soit entre les affiliés à la CRBC, soit entre celle-ci et la Banque sera soumise, en premier recours, à une procédure de négociation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 40 - MODIFICATIONS

Les dispositions des présents Statuts peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance ou à la demande des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale./-

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
ARTICLE 1 : FONDEMENT - OBJET	45
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU REGIME	45
ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR.....	46
ARTICLE 4 : DEFINITIONS.....	47
ARTICLE 5 : PERSONNES CONCERNÉES	49
II. DISPOSITIONS ORGANIQUES.....	50
A-DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL	
DE SURVEILLANCE.....	50
ARTICLE 6 : CONSEIL DE SURVEILLANCE - REPRESENTATION DES MEMBRES PAR ETAT.....	50
ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES	50
ARTICLE 8 : TENUE DES RÉUNIONS	50
ARTICLE 9 : FRAIS EXPOSÉS PAR LES PARTICIPANTS AUX RÉUNIONS.....	51
B-DU GESTIONNAIRE	51
ARTICLE 10 : STATUT.....	51
ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS.....	51
III. DISPOSITIONS TECHNIQUES	51
A - DE LA GESTION FINANCIÈRE DES RESSOURCES	51
ARTICLE 12 : MANDATS DE GESTION.....	51
ARTICLE 13 : COMITÉ DE SUIVI.....	52
ARTICLE 14 : COMPTES DE LA GESTION FINANCIÈRE	52
B - DE LA GESTION DU PASSIF	52
B1/ LA PENSION DE RETRAITE	52
ARTICLE 15 : RENTE VIAGÈRE-POSSIBILITÉ DE SORTIE PARTIELLE EN CAPITAL.....	52
ARTICLE 16 : REVALORISATION DES RENTES	53
ARTICLE 17 : CALCUL DE LA RENTE	54
ARTICLE 18 : RENTE FAIBLE - FONDS DE SOLIDARITÉ	55
ARTICLE 19 : LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE	55

B2/ LES AUTRES GARANTIES	56
ARTICLE 20 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES.....	56
ARTICLE 21 : CONTRE-ASSURANCE ET RÉVERSION :	
PRINCIPES GÉNÉRAUX	56
21.1 CONTRE-ASSURANCE	56
21.2 RÉVERSION.....	57
ARTICLE 22 : CONTRE ASSURANCE ET RÉVERSION :	
SITUATION DES AYANTS DROIT	57
22.1 CLAUSE DE DÉSIGNATION.....	57
22.2 CONJOINT(S) SURVIVANT(S).....	57
22.3 RENTE D'ÉDUCATION	58
22.4 DISPOSITIONS COMMUNES	59
ARTICLE 23 : PRESTATIONS FRAIS D'OBSÈQUES	59
B3/ ENGAGEMENTS RÉSULTANT DU RÉGIME DU CONTRAT	
DE 1957	59
ARTICLE 24 : VALIDATION ET COMMUNICATION	
DES DROITS ACQUIS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE 1957 ...	59
ARTICLE 25 : MAINTIEN DES DROITS ACQUIS PAR LES RETRAITÉS ...	60
ARTICLE 26 : ARTICULATION DES DROITS DES ACTIFS	
AU TITRE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU RÉGIME	60
26.1 CONTRE-ASSURANCE ET RÉVERSION	60
26.2 CONDITIONS D'ANCIENNETÉ	61
26.3 PROVISIONNEMENT	61
IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	61
ARTICLE 27 : PAIEMENT DES PRESTATIONS	61
ARTICLE 28 : INFORMATION	62
ARTICLE 29 : SORT DES COTISATIONS DANS CERTAINS	
CAS PARTICULIERS	62
ARTICLE 30 : FRAUDE	63
ARTICLE 31 : CONTRÔLE ET AUDIT	64
ARTICLE 32 : RECLAMATIONS DES DROITS.....	64
ARTICLE 33 : CONTESTATIONS.....	64
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	65
ARTICLE 35 : MODIFICATIONS.....	65
ANNEXES RÈGLEMENT INTERIEUR	66
ANNEXES TECHNIQUES AU RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CRBC -	
PARAMÈTRES TECHNIQUES DU RÉGIME	66
ACQUISITION DES POINTS	67
COEFFICIENT D'ANTICIPATION	68
COEFFICIENT DE PROROGATION	69
COEFFICIENT DE RÉVERSION	70

L'Assemblée Générale de la Caisse de Retraite de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après désignée CRBC),

Vu les statuts de la CRBC,

Vu le Règlement intérieur du 04 août 1999,

Vu les statuts du personnel de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu les propositions d'amendements formulées par la Commission Ad hoc chargée de la réflexion sur les statuts et le Règlement intérieur de la CRBC du 14 mai 2013,

Vu les conclusions sur la révision des textes arrêtées par l'Assemblée Générale en sa session du 17 mai 2013,

Sur proposition du Conseil de Surveillance de la CRBC,

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 14 décembre 2015, arrête ainsi qu'il suit le Règlement intérieur de la CRBC :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : FONDEMENT - OBJET

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 3 alinéa 2 des statuts de la CRBC.

Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CRBC et les règles de gestion du régime de retraite complémentaire des agents de la BEAC.

La CRBC fait partie intégrante de la BEAC, mais jouit d'une autonomie de gestion.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU REGIME

Le régime de retraite complémentaire des agents de la BEAC est un régime par capitalisation ; il fonctionne selon le mécanisme de la cotisation définie. Ce régime est institué par la Banque avec effet à compter du 1er janvier 1999, et géré suivant les dispositions des statuts de la CRBC et du présent Règlement Intérieur.

Ce régime combine les ressources et engagements de retraite constitués dans le cadre du contrat du 21 octobre 1957, repris de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP), et le dispositif de retraite par capitalisation au titre des cotisations versées à compter de la date d'effet du présent régime.

Les ressources et engagements de retraite relevant du régime de retraite complémentaire des agents de la BEAC sont gérés et garantis par la CRBC.

Pour assurer l'équilibre du régime, la CRBC mettra notamment en œuvre les principes suivants :

- Gestion du régime suivant le mécanisme de la capitalisation intégrale des engagements consistant en la couverture complète de ceux-ci par les ressources capitalisées de la CRBC ;
- application stricte de la règle de l'équivalence actuarielle
- lors du démarrage du régime et de la reprise de tout ou partie du régime du contrat de 1957, la Banque procède au comblement partiel du déficit qui pourrait résulter du transfert du précédent régime en application de la décision prise par le Conseil d'Administration de la BEAC lors de sa session du 2 juillet 1999.

La CRBC s'attache, à travers ses organes de gestion et conformément à ses statuts, à prendre toutes les décisions permettant au régime d'honorer ses promesses dans un triple objectif de justice, d'équité et de pérennité.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale de la CRBC sur proposition du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

- **Age de référence** : il est fixé à 60 ans, sauf disposition nationale contraire.
- **Allocation stratégique** : répartition des avoirs gérés entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire, immobilier, etc.) répondant à un objectif de rendement de long terme. Cette répartition doit permettre de répondre aux exigences de l'investisseur sur l'horizon déterminé de l'investissement.
- **Benchmark** : indice de référence permettant de mesurer et de comparer les performances de différents acteurs ou titres.
- **Capitalisation intégrale** : principe consistant à vérifier qu'à toute date, les fonds disponibles au sein de la Caisse permettent de faire face à la totalité des engagements de la Caisse à cette date. La capitalisation est " intégrale " dès lors que l'actif est supérieur ou égal au passif.
- **Chargements** : ensemble des prélèvements effectués par la CRBC pour faire face aux frais de gestion administrative de la Caisse ; ce sont donc des ressources, elles sont prélevées sur les cotisations, sur les produits financiers et sur les rentes servies.
- **Contre-assurance** : garantie consistant à verser, en cas de décès d'un agent ayant acquis des droits, mais dont la liquidation de retraite n'est pas encore intervenue, une rente au profit des bénéficiaires désignés.
- **Engagement** : valeur actuelle probable des versements qui seront effectués au titre d'une promesse de rente. En pratique, cette valeur ne sera connue avec précision que lorsque tous les versements seront effectués. Il convient donc de se donner des règles d'estimation de cette valeur et de suivi des paramètres démographiques, permettant de disposer d'une image la plus fidèle possible de cet engagement.

- **Épargne accumulée** : montant exprimé en FCFA qui est égal au droit de tirage de chaque bénéficiaire de droits sur les fonds accumulés par la CRBC. A tout instant, l'épargne accumulée est égale à la somme (capitalisée annuellement au taux technique) de l'épargne accumulée initiale au 31 décembre 1998 (telle que communiquée individuellement par la CRBC) et des cotisations nettes (part patronale et part salariale) investies à compter du 1^{er} janvier 1999. A terme, lorsque le régime fonctionnera selon un mécanisme de capitalisation intégrale, l'épargne accumulée convergera vers la provision mathématique individuelle. Cette notion est utile pour le calcul des droits au titre de la contre-assurance et au titre du versement d'un capital au jour de la liquidation (" limité au tiers (1/3) de l'épargne accumulée "); en ce sens, elle concerne davantage les actifs que les retraités.
- **Pension de retraite** : pension qui est versée à l'ancien agent qui a acquis des droits au cours de son activité à la Banque - ou éventuellement pendant ses périodes de détachement par la Banque - au titre des cotisations employeur et de ses propres cotisations.
- **Principe d'équivalence actuarielle** : il consiste à exprimer différentes promesses dont la valeur est identique ; ainsi, il est équivalent actuariellement de verser une rente non réversible d'une part et de verser une rente réversible, mais d'un montant plus faible ; a fortiori, une rente disposant d'une réversion sur plusieurs bénéficiaires survivants, et actuariellement équivalente, serait d'un montant davantage minoré.
- **Prix d'achat du point** : nombre entier de FCFA qui permet de créditer 1 point au compte de l'agent, lorsque celui-ci verse une cotisation. A compter du 1^{er} janvier 1999, le " salaire de référence " qui était le prix d'achat du point en vigueur avant cette date et qui était le même à tout âge, est remplacé par un tarif précisant le prix d'achat du point à chaque âge. Chaque année, ce tarif est recalculé selon des paramètres tenus à disposition par la CRBC.

- **Provision Mathématique (PM)** : évaluation comptable de l'engagement de retraite, réalisée soit sur des bases réglementaires, soit en l'espèce, sur les bases des paramètres précisés dans le Règlement Intérieur (cf. article 17 ci-après). Chaque bénéficiaire de droits - en cours de service ou différés - fait l'objet d'un calcul de provision mathématique. Il s'agit d'un terme d'origine réglementaire (Code des Assurances) et comptable (Plan Comptable des Assurances) ; les PM portées au passif du bilan de la CRBC sont par définition égales à la somme des provisions mathématiques individuelles. Les comptes précisent annuellement les paramètres utilisés pour le calcul des PM.
- **Réversion** : garantie consistant à verser, en cas de décès d'un agent ayant déjà procédé à la liquidation de sa retraite, une rente au profit des bénéficiaires désignés.
- **Valeur du point de retraite** : le point de retraite est une unité de compte permettant d'exprimer toutes les promesses de rentes. La rente annuelle effectivement versée est le produit du nombre de points par la valeur du point (on dit donc aussi par extension, qu'il s'agit de la " valeur de service du point de retraite "). La valeur du point est un nombre entier de FCFA. Elle est revalorisable.

ARTICLE 5 : PERSONNES CONCERNEES

Relèvent du présent Règlement Intérieur les agents de la BEAC :

- en qualité d'agents actifs : les agents de la BEAC, y compris ceux en position de détachement dans un autre organisme ou en disponibilité et les fonctionnaires détachés auprès de la BEAC ;
- en qualité d'agents retraités : les agents admis au bénéfice de la pension de retraite.

Relèvent également du présent Règlement Intérieur les personnes suivantes :

- en qualité d'ayants droit : les conjoints et orphelins d'agents décédés ainsi que toute personne régulièrement stipulée bénéficiaire de droits relevant du présent régime ;
- en qualité d'agents passifs : les anciens agents ne cotisant plus, ayant acquis des droits auprès du régime, mais n'ayant pas encore procédé à la liquidation de leur retraite.

Les agents de la BEAC détachés auprès d'un autre organisme ou bénéficiant d'une mise en disponibilité poursuivent à titre individuel le versement des cotisations, parts employeur et employé, au titre de leur affiliation au régime de retraite complémentaire de la BEAC.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fonctionnaires détachés auprès de la BEAC lorsqu'ils sont parvenus en fin de détachement.

II. DISPOSITIONS ORGANIQUES

A. DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6 : CONSEIL DE SURVEILLANCE - REPRESENTATION DES MEMBRES PAR ETAT

Il est institué un principe de représentation des membres du Conseil de Surveillance par Etat consistant à favoriser la participation des ressortissants de tous les Etats membres au sein du Conseil. Les différents collèges font les propositions nécessaires au renouvellement de leurs représentants au sein du Conseil de Surveillance de façon à respecter autant que possible ce principe de représentation.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE - RENOUELEMENT DES MEMBRES

Le renouvellement des membres de l'Assemblée Générale et du Conseil de Surveillance s'effectue conformément aux statuts de la CRBC.

Pour les agents actifs, ne peuvent être candidats que les membres de la Commission Paritaire et les membres de la Commission Générale.

ARTICLE 8 : TENUE DES REUNIONS

Le Conseil de Surveillance et l'Assemblée Générale siègent dans les conditions prévues par les statuts de la CRBC aussi souvent que l'exige la bonne marche de la Caisse et autant que possible en marge des réunions des autres instances de la BEAC.

En cas d'urgence, l'avis de convocation aux réunions du Conseil de Surveillance ou de l'Assemblée Générale, établi dans les conditions prévues par les statuts de la CRBC, doit être adressé aux membres de ces instances 6 jours au moins avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 9 : FRAIS EXPOSES PAR LES PARTICIPANTS AUX REUNIONS

Les modalités de prise en charge des frais réels exposés par les participants aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Surveillance sont fixées par décision du Gouverneur, sur proposition du Conseil de Surveillance.

B- DU GESTIONNAIRE.

ARTICLE 10 : STATUT

Le Gestionnaire de la CRBC est placé sous l'autorité du Conseil de Surveillance de la CRBC et du Gouverneur de la BEAC. Il est nommé par le Gouverneur parmi les agents de la Banque.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS

Le Gestionnaire assure la gestion courante de la CRBC dans les conditions et limites fixées par les statuts de la CRBC, le présent Règlement Intérieur ou toute décision y relative régulièrement prise par le Conseil de Surveillance de la CRBC ou le Gouverneur de la BEAC.

Il exerce toute délégation de pouvoir accordée par le Conseil de Surveillance de la CRBC ou le Gouverneur de la BEAC.

III. DISPOSITIONS TECHNIQUES

A - DE LA GESTION FINANCIERE DES RESSOURCES

ARTICLE 12 : MANDATS DE GESTION

Les ressources de la CRBC sont placées contre rémunération sur la base de mandats de gestion donnés à des institutions spécialisées dans la gestion de portefeuille d'actifs et sélectionnées par voie d'appel d'offres. Leur gestion peut être également confiée dans les mêmes conditions à la Salle des marchés de la Banque Centrale après accord du Gouverneur.

Les mandats de gestion des mandataires sont établis sur la base de principes de gestion analogues.

La gestion des ressources de la CRBC est assurée en permanence par au moins deux mandataires.

ARTICLE 13 : COMITE DE SUIVI

Les conditions d'exécution des mandats de gestion établis et les performances enregistrées sont examinées périodiquement, en principe sur une base trimestrielle, dans le cadre d'un comité de suivi dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur spécifique et communiquées à tout Gestionnaire d'actifs appelé à intervenir sur le portefeuille de la CRBC.

Le Comité de Suivi est un organe consultatif dont le rôle est d'éclairer la BEAC et les organes de décision de la CRBC sur les résultats et les performances des Gestionnaires financiers.

ARTICLE 14 : COMPTES DE LA GESTION FINANCIERE

Les ressources de la CRBC sont centralisées dans des comptes titres ou espèces ouverts pour les besoins de la gestion financière.

Ces comptes sont ouverts au nom de la BEAC sur la base de conventions qui en précisent les modalités particulières ; ils concernent exclusivement les opérations de la CRBC et fonctionnent en tenant compte des stipulations des mandats de gestion établis. Ils sont principalement alimentés par les cotisations collectées par la CRBC.

B - DE LA GESTION DU PASSIF

B.1. La pension de retraite

ARTICLE 15 : RENTE VIAGERE-POSSIBILITE DE SORTIE PARTIELLE EN CAPITAL

Le droit de l'agent à une pension de retraite consiste en une rente viagère mensuelle servie dès la demande de l'agent ayant atteint l'âge de référence ou antérieurement, dans la limite de 5 années, si l'agent use de sa faculté d'anticiper sa retraite, ou encore, sans aucune limitation, en cas d'invalidité au sens des règles de la Banque. Il est bien

entendu que dans le cas d'invalidité, la rente est servie plus longtemps mais sur la base d'un montant moindre correspondant, par application du principe de l'équivalence actuarielle, à la rente promise.

Une prestation sous forme de capital est, à la demande de l'agent, versée au titre de la pension de retraite, exclusivement au moment de la liquidation de la retraite, dans la limite du tiers (1/3) de l'épargne accumulée par l'intéressé au jour du départ. Dans cette hypothèse, la rente viagère effectivement versée correspond à celle résultant de la totalité des droits constitués diminuée de la part versée lors de la sortie partielle en capital.

ARTICLE 16 : REVALORISATION DES RENTES

La rente est revalorisable sur décision du Conseil de Surveillance entérinée par l'Assemblée Générale, en fonction des disponibilités du fonds de participation à la revalorisation, et des études techniques relatives à la mortalité préparées annuellement, dans l'optique de préserver la pérennité de la Caisse.

La revalorisation découlera directement de l'analyse successive :

- du solde de la gestion financière : comparaison des performances nettes et du taux d'actualisation des engagements,
- du solde de la gestion technique : comparaison entre le nombre théorique de décès et le nombre observé de décès,
- du solde de gestion administrative : comparaison entre les ressources de la Caisse et les frais de fonctionnement qui lui seront imputés.

Compte tenu de la clôture de l'exercice de la CRBC au 31 décembre, ces études techniques seront remises par le Gestionnaire au Conseil de Surveillance, au plus tard, le 31 mars de l'exercice suivant, afin que la revalorisation intervienne avec effet rétroactif au 1er janvier du même exercice.

ARTICLE 17 : CALCUL DE LA RENTE

La promesse de rente est constituée et garantie en francs CFA. Cette rente est exprimée en points, qu'elle ait été acquise avant ou après le 1er janvier 1999.

Elle découle des paramètres techniques du régime tels que définis à l'article 32 des Statuts :

- table de mortalité
- taux d'actualisation
- fractionnement de la rente
- chargement sur arrérages
- chargement sur cotisations
- contre-assurance de la totalité de l'épargne accumulée et non réversibilité de la rente.

Sur ces bases, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance, établira un tarif précisant à chaque âge le prix d'achat du point de rente.

Les garanties liées à la contre-assurance en cas de décès d'un agent en activité d'une part, et celles liées à la réversion d'autre part, sont identiques que les points aient été acquis avant ou après le 1er janvier 1999.

La rente est rendue réversible au choix de l'agent, au jour du départ à la retraite, au prix d'un abattement découlant de ses caractéristiques propres, et permettant de préserver l'équivalence actuarielle.

D'une manière générale, tous les calculs d'équivalence actuarielle s'effectuent en fonction :

- du nombre de bénéficiaires désignés,
- de l'écart d'âge entre l'agent et le(s) conjoint(s),
- de l'âge des éventuels bénéficiaires de rentes d'éducation, du niveau de la réversion retenu pour les bénéficiaires.

ARTICLE 18 : RENTE FAIBLE - FONDS DE SOLIDARITE

On entend par " rente faible " la rente de retraite dont le montant mensuel est inférieur au montant minimum fixé par le Conseil de Surveillance en fonction des sommes disponibles au Fonds de solidarité.

On entend par « épargne accumulée faible » l'épargne accumulée au moment du décès de l'agent en activité dont le montant est inférieur au montant minimum fixé par le Conseil de Surveillance, en fonction des sommes disponibles au Fonds de solidarité

Le Conseil de Surveillance peut décider, en fonction des sommes disponibles au fonds de solidarité, de porter les rentes de retraite les plus faibles à hauteur du montant minimal fixé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE

La demande de liquidation de la pension de retraite doit comprendre les pièces visées à l'article 29 des statuts de la CRBC. Toutefois, la CRBC peut demander toute autre justification qui lui paraîtrait nécessaire.

La CRBC ne prendra pas en considération les demandes de liquidation tant que les pièces exigées ne seront pas produites. Le Conseil de Surveillance est saisi de toute difficulté dans l'application de la présente disposition liée à l'impossibilité de produire tout ou partie des documents requis.

L'entrée en jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure au dépôt de la demande de liquidation.

En cas de prorogation de l'activité et de cotisation au-delà de l'âge de 60 ans, des coefficients de majoration de la rente sont appliqués selon le principe de l'équivalence actuarielle. Ces coefficients font l'objet d'une annexe au présent Règlement Intérieur.

B.2. Les autres garanties

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES GENERALES

Toutes les rentes versées ou à verser, autres que celles au titre des pensions de retraite, présentent les caractéristiques suivantes :

- elles utilisent la même valeur de point, et sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement intérieur,
- elles sont non réversibles, et ne bénéficient d'aucune garantie de contre-assurance,
- elles ne donnent lieu à aucun paiement partiel en capital, sauf en cas de faible montant, conformément à l'article 28 des Statuts,
- elles sont versées selon les mêmes modalités de liquidation que celles décrites pour les pensions de retraite à l'article 19 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 21 : CONTRE-ASSURANCE ET REVERSION : PRINCIPES GENERAUX

21.1 Contre-assurance

Conformément aux statuts de la CRBC, la promesse de rente fait l'objet d'une contre-assurance de l'épargne accumulée visant à couvrir le risque de décès pendant la période d'activité de l'agent.

L'agent désigne les bénéficiaires de la contre-assurance soit d'une manière générique (par exemple " mon conjoint survivant au jour du décès, ou à défaut, mes enfants "), soit en précisant leur identité, leur date de naissance et la part relative qu'il souhaite affecter à chacun.

La CRBC communique en cas de décès, en nombre de points, le montant de la rente constante (en nombre de points) à verser à chaque bénéficiaire de la contre-assurance. La rente d'éducation est identique entre les enfants, sauf volonté contraire de l'agent formellement exprimée dans un formulaire prévu à cet effet.

Compte tenu de ces informations, la CRBC ventile l'épargne accumulée entre les bénéficiaires au jour du décès, puis leur communique les montants des rentes respectives et leurs conditions de liquidation.

21.2 Réversion

La rente effectivement versée lors de la liquidation de la retraite est réversible, en cas de décès de son titulaire, selon les indications formelles de l'agent au moment du départ à la retraite.

La répartition est définitive et ne peut notamment faire l'objet d'une modification visant à tenir compte du décès de l'un quelconque des ayants droit.

Cependant, l'agent retraité peut, en cas de divorce, racheter les droits de réversion accordés au conjoint ou, en cas de mariage ou de remariage, acheter des droits de réversion au nouveau conjoint. Le rachat des droits de réversion peut également être autorisé par le Conseil de Surveillance en cas de meurtre ou de tentative de meurtre du retraité par le bénéficiaire désigné, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit.

Le taux de réversion global est limité à 60% de la rente directe.

La CRBC calcule alors la pension directe qu'elle est en mesure de verser, par équivalence actuarielle, grâce à la provision mathématique qu'elle aura constituée au jour du départ.

ARTICLE 22 : CONTRE ASSURANCE ET REVERSION : SITUATION DES AYANTS DROIT

22.1 Clause de désignation

Le dossier de liquidation de la rente est constitué conformément à l'article 19 ci-dessus, et comprend une clause de désignation des ayants droit établie selon un formulaire fourni par le Gestionnaire de la CRBC.

22.2 Conjoint(s) survivant(s)

Au sens du présent Règlement Intérieur, le conjoint survivant est la (ou les) veuve(s) ou le veuf de l'agent décédé ; à condition que le mariage n'ait pas donné lieu à une décision de séparation de corps ou de divorce.

Le conjoint survivant est bénéficiaire d'au moins 50% des droits de contre-assurance par défaut, lorsque l'agent n'a pas disposé autrement de ses droits, notamment en désignant de façon expresse le ou les bénéficiaires à l'exclusion du conjoint survivant.

Le droit à la pension de contre-assurance est, lorsque la condition ci-dessus est vérifiée, reconnu au(x) conjoint(s) survivant(s) sans condition d'âge.

Le conjoint survivant est bénéficiaire de 100% des droits de contre-assurance, lorsqu'il n'y a pas d'enfants âgés de moins de 25 ans.

Lorsqu'il n'y a ni conjoint survivant, ni enfant de moins de 25 ans, les droits sont reversés à parts égales entre les enfants de plus de 25 ans.

Lorsqu'il n'y a ni conjoint survivant, ni enfant, les droits sont reversés à parts égales entre le père et la mère de l'agent.

22.3 Rente d'éducation

Tout enfant, âgé de moins de 25 ans et n'exerçant aucune activité professionnelle rémunérée, dont la filiation est établie avec l'agent au jour de son décès peut, si l'agent n'a pas autrement exprimé sa volonté, prétendre, par défaut, au bénéfice de la rente d'éducation, s'il poursuit normalement ses études ou est admis en apprentissage ; cette condition n'est pas exigée en cas d'invalidité médicalement établie de l'enfant.

La pension revenant à l'orphelin soit par défaut soit par l'effet d'une désignation expresse de l'agent est versée, jusqu'à 25 ans et le cas échéant jusqu'à la fin de de l'année scolaire ou académique en cours lors du 25ème anniversaire, selon les modalités fixées par le Conseil de Surveillance.

La rente d'éducation revenant au bénéficiaire désigné expressément est versée jusqu'à l'âge fixé par l'agent sans dépasser l'âge de 30 ans.

La pension revenant à l'orphelin est versée, tant que celui-ci est mineur, à celui qui en a effectivement la charge ; il peut s'agir d'une personne physique (conjoint survivant, tuteur légal ou par défaut de toute personne ayant des liens de parenté avec l'enfant ou non, etc.) ou même d'une personne morale (fondation, association caritative, etc.).

Celui à qui est versée la pension revenant à l'orphelin doit garantir à celui-ci la satisfaction de ses besoins essentiels (logement, nourriture, éducation, soins de santé, etc.). Lorsque cette condition n'est pas remplie, la CRBC peut désigner, après enquête, entre les mains de qui la rente sera versée, dans l'intérêt de l'enfant.

22.4 Dispositions communes

Les droits au titre de la réversion ou de la contre-assurance sont ouverts aux ayants droit à compter du premier jour du mois suivant le décès, sous réserve de la production des pièces justificatives demandées par la CRBC.

Le bénéficiaire désigné ou par défaut de la rente de réversion ou au titre de la contre-assurance peut voir ses droits supprimés ou suspendus, sur Décision du Conseil de Surveillance, s'il est mis en cause en tant qu'auteur ou complice présumé dans le cadre d'une procédure pénale relative au décès de l'agent.

Par dérogation à l'article 35 ci-dessous, les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décision du Conseil de Surveillance de la Caisse.

ARTICLE 23 : PRESTATIONS FRAIS D'OBSEQUES

Une prestation frais d'obsèques est instituée en faveur uniquement des agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite. Elle est prélevée sur le Fonds de Solidarité et son montant est défini par le Conseil de Surveillance.

B.3. Engagements résultant du régime du contrat de 1957

ARTICLE 24 : VALIDATION ET COMMUNICATION DES DROITS ACQUIS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE 1957

Les droits acquis dans le cadre du contrat de 1957 par les agents en activité au 31/12/98 sont validés par la CRBC.

La CRBC constitue en francs CFA dans ses comptes des provisions mathématiques représentatives de ces droits. Les provisions mathématiques constituées au 1er janvier 1999 sont calculées sur la base des droits acquis dans le cadre du contrat de 1957.

La CRBC communique à chaque agent l'épargne accumulée au 31 décembre 1998 en francs CFA, et le total des points au 31 décembre 1998 et les conditions de service de ceux-ci à compter de la date d'effet du présent régime (1er janvier 1999).

ARTICLE 25 : MAINTIEN DES DROITS ACQUIS PAR LES RETRAITES

Toutes les rentes en cours de service, qui avaient été financées pour tout ou partie par le fonds en points ou le fonds en francs du contrat de 1957, sont maintenues à leur niveau atteint au jour de l'entrée en vigueur du nouveau régime de retraite. Ces droits sont exprimés en francs CFA.

On entend par «droits acquis par le retraité», la retraite en francs CFA telle qu'elle découlait des clauses du contrat de 1957 (rente en points ou rente en Francs) ; en particulier, les cotisations sociales payées en France jusqu'à la date d'entrée en vigueur des paiements par la CRBC, n'ont plus lieu d'être.

Concernant les rentes en points, les droits sont réversibles à hauteur de 50% sur le conjoint (une veuve) survivant à la date du décès ; étant entendu que conformément au Contrat de 1957, aucune réversion n'est prévue pour les rentes en francs en cours de service au 1^{er} janvier 1999. En cas d'existence de plusieurs veuves, la provision mathématique constituée par la CRBC correspond à la veuve pour laquelle l'engagement est maximal. Cette provision mathématique est alors partagée entre les veuves à parts égales ; chacune d'entre elles décide alors la date de début de versement de la rente, sachant que cette rente est liquidable au plus tôt à 50 ans.

Les rentes antérieurement versées trimestriellement, sont désormais versées mensuellement.

ARTICLE 26 : ARTICULATION DES DROITS DES ACTIFS AU TITRE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU REGIME

26.1 Contre-assurance et réversion

Au 1^{er} janvier 1999, la CRBC calcule ses engagements avec les paramètres décrits à l'article 17 ci-dessus, et sur la base des garanties du contrat de 1957.

Concernant la réversion, celle-ci s'élevait à 50%, de plus, elle était automatique ; les points communiqués aux agents au 1^{er} janvier 1999 disposent des conditions de réversion prévues à l'article 17 ci-dessus.

Concernant la contre-assurance, celle-ci ne bénéficiait qu'aux veuves d'agents ayant plus de 15 ans d'ancienneté au jour du décès, et ne portait que sur 50% des droits ; les points communiqués aux agents au 1^{er} janvier 1999 disposent des conditions de contre-assurance prévues à l'article 17 ci-dessus.

Le nombre de points de chaque agent, communiqué au 1er janvier 1999, découle directement des points acquis dans le cadre du contrat de 1957, après application de coefficients de conversion permettant de vérifier qu'au global, l'engagement de la CRBC n'a pas été modifié.

26.2 Conditions d'ancienneté

La validation s'effectue sans aucune référence à des conditions d'ancienneté pour les agents présents aux effectifs et cotisant à la date d'effet du présent régime (1er janvier 1999) ; ainsi, la condition des 15 ans antérieurement en vigueur disparaît. En revanche, pour les autres agents, les conditions d'ancienneté antérieures s'appliquent.

26.3 Provisionnement

Les garanties sont provisionnées aux taux fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance, en fonction de l'équilibre du régime. Ces taux doivent être déterminés de telle sorte que les provisions constituées soient suffisantes pour garantir le règlement intégral des engagements vis-à-vis des adhérents.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations dues par la CRBC au titre du régime de retraite régi par le présent Règlement Intérieur sont payables en francs CFA. La dernière rente due par la CRBC est celle relative au mois au cours duquel survient le décès du bénéficiaire ; cette rente est versée intégralement pour le mois concerné.

Chaque bénéficiaire de rente de la CRBC doit fournir son certificat de vie ou de scolarité avant le 31 mars de chaque année. La rente est payée au bénéficiaire lui-même ou à un mandataire justifiant d'une procuration valide datant de moins d'un mois.

ARTICLE 28 : INFORMATION

Le Gestionnaire de la CRBC assume une obligation d'information à l'égard des agents actifs ou retraités et de leurs ayants droit, des membres du Conseil de Surveillance et des autres organes de la Caisse dans les conditions prévues par les statuts de la CRBC et du présent Règlement Intérieur.

Il communique aux membres du Conseil de Surveillance ou à toute personne investie de la mission d'audit en application de l'article 37 des statuts de la CRBC, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs missions et notamment les éléments techniques établissant l'adéquation des provisions constituées avec les engagements pris.

Le Gestionnaire est chargé, au moins une fois par an, de l'information des adhérents sur l'activité générale de la CRBC ; il communique annuellement aux agents et aux retraités des informations sur l'état de leurs droits individuels, la valeur du point pour l'exercice, ainsi que, le cas échéant, sur la situation des ayants droit.

ARTICLE 29 : SORT DES COTISATIONS DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

Le remboursement des cotisations est interdit quelles que soient les conditions dans lesquelles l'agent a cessé ses fonctions à la BEAC. Toute cotisation versée ouvre en effet systématiquement droit au profit de l'agent à une pension de retraite à mettre en œuvre dès l'âge de référence pour le départ à la retraite.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la CRBC verse, à titre définitif et libératoire, la somme capitalisée des cotisations salariales de l'agent lorsque celui-ci quitte la Banque avec moins de cinq ans d'ancienneté et avant l'âge minimal d'anticipation.

En cas de décès d'un agent n'ayant pas accumulé 60 mois de cotisations, la CRBC verse à ses ayants-droits, à titre définitif et libératoire, la somme capitalisée de ses cotisations (salariales et patronales).

Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent article, l'agent quittant la Banque (agent licencié ou démissionnaire, dirigeant à mandat et fonctionnaire détaché en fin de contrat avec la Banque) peut, s'il le désire, demander le remboursement de la part des cotisations salariales constituées durant sa présence à la Banque. Pour les dirigeants à mandat agents de la Banque, la part salariale remboursable est celle obtenue déduction faite des cotisations salariales évaluées en tant qu'agent, en l'absence de mandat en qualité de membre du Gouvernement de la Banque ou assimilé.

L'agent licencié par la Banque perd ses droits à retraite au titre de la cotisation employeur quelle que soit son ancienneté au moment du licenciement, s'il est condamné pénalement à la suite de poursuites engagées par la Banque pour le fait générateur du licenciement. La plainte de la Banque est suspensive des droits de retraite liés à la cotisation employeur jusqu'au jour du prononcé du jugement. La rente au titre de la cotisation salariale est revalorisée et versée sans aucun différé.

ARTICLE 30 : FRAUDE

Toute personne qui se rend coupable de fausse déclaration ou de fraude quelconque visant à obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible d'une suspension immédiate par le Conseil de Surveillance de tous ses droits au titre du régime de retraite complémentaire géré par la CRBC ; et ce, sans préjudice du droit de la CRBC de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

La suspension court jusqu'à décision contraire éventuelle du Conseil de Surveillance de la CRBC.

ARTICLE 31 : CONTROLE ET AUDIT

Le Conseil d'administration de la BEAC ou l'Assemblée Générale de la CRBC, à la majorité simple de ses membres, peut, à tout moment, décider du déclenchement d'une mission de contrôle et d'audit. La mission de contrôle et d'audit est confiée aux services spécialisés de la Banque et/ou à des experts externes et a pour rôle de vérifier la régularité et la sincérité des comptes et plus généralement de s'assurer que la comptabilité donne une image fidèle du patrimoine et des résultats de la Caisse. Des missions plus spécifiques peuvent être confiées à la mission de contrôle et d'audit.

En tout état de cause, les services de la Banque sont tenus de prêter leur concours à la mission de contrôle et d'audit lorsqu'ils sont sollicités par celle-ci. Le Gouverneur de la Banque est informé du déclenchement de toute mission de contrôle et d'audit ainsi que de ses résultats.

La mission de contrôle et d'audit peut émettre des avis tendant à améliorer la gestion de la CRBC.

Le rapport établi par la mission de contrôle et d'audit est soumis à l'Assemblée Générale de la Caisse, et transmis au Conseil d'Administration de la Banque pour information.

ARTICLE 32 : RECLAMATIONS DES DROITS

Les prestations au titre de la retraite doivent être réclamées à la CRBC dans l'année de la survenance de l'événement y ouvrant droit. Au-delà de ce délai, toute réclamation doit faire l'objet d'un examen du Conseil de Surveillance qui arrête la conduite à tenir.

En tout état de cause, les droits n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation formelle adressée à la CRBC se prescrivent dans les conditions du droit commun (30 ans).

ARTICLE 33 : CONTESTATIONS

Les réclamations relatives à l'application des statuts de la CRBC et du présent Règlement Intérieur ou concernant les décisions prises par la CRBC doivent être portées devant le Conseil de Surveillance qui se constitue, dans le cadre de la procédure de négociation prévue à l'article 39 des statuts de la CRBC en Commission de recours gracieux.

Le requérant est entendu par cette Commission ; il développe ses arguments oralement ou par écrit en prenant soin de contribuer dans l'esprit des statuts de la CRBC à l'émergence d'une solution équitable tenant à la fois compte des intérêts particuliers en jeu et des exigences et principes du régime de retraite dans son ensemble.

En cas de persistance du litige, le requérant saisit l'Assemblée Générale qui réexamine le dossier en session ordinaire.

Toute solution arrêtée d'un commun accord s'impose au requérant et à la CRBC.

A défaut d'accord, la décision est notifiée à l'intéressé, sans préjudice du droit de celui-ci de saisir la juridiction de droit commun compétente.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les événements intervenus entre la date d'effet du régime (1^{er} janvier 1999) et la date d'entrée en vigueur du présent Règlement Intérieur sont réglés par référence aux statuts de la CRBC et, par défaut, par les présentes dispositions.

ARTICLE 35 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent Règlement Intérieur sont, sauf dispositions contraires énoncées ci-dessus ou figurant dans les statuts de la CRBC, décidées par l'Assemblée Générale de la CRBC sur proposition du Conseil de Surveillance.

ANNEXES TECHNIQUES AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRBC

PARAMETRES TECHNIQUES DU REGIME

Les paramètres techniques sont susceptibles d'être modifiés en fonction des performances du régime.

Taux d'actualisation :

- A la création de la CRBC en 1999

3 % au titre des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1999 et 2 % au titre des droits acquis à partir du 1er janvier 1999.

- Depuis 2003

3 % au titre des droits acquis avant le 1er janvier 2003 (Ancien tarif) et 2,5 % au titre des droits acquis à partir du 1er janvier 2003 (Nouveau tarif).

Table de mortalité : CIMAF

Chargements :

- sur cotisations : 4%
- sur rentes : 4%

Âge de référence : 60

Valeur du Point

Année	Valeur du point (F CFA)
1999	2 160
2000	2 160
2001	2 160
2002	2 160
2003	2 160
2004	2 182
2005	2 182
2006	2 182
2007	2 182
2008	2 232
2009	2 232
2010	2 232
2011	2 243

Année	Valeur du point (F CFA)
2012	2 243
2013	2 269
2014	2 309
2015	2 309
2016	2 347
2017	2 347
2018	2 347
2019	2 347
2020	2 347
2021	2 347
2022	2 469
2023	2 469
2024	2 537

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 17 : ACQUISITION DES POINTS

Prix d'achat du point en fonction de l'âge à la date de versement de la cotisation depuis le 1^{er} janvier 2024

Age à la date de versement	Prix d'achat (en F CFA)	Age à la date de versement	Prix d'achat (en F CFA)	Age à la date de versement	Prix d'achat (en F CFA)
18	17 917	33	25 949	47	36 666
19	18 365	34	26 598	48	37 582
20	18 824	35	27 263	49	38 522
21	19 295	36	27 944	50	39 485
22	19 777	37	28 643	51	40 472
23	20 272	38	29 359	52	41 484
24	20 778	39	30 093	53	42 521
25	21 298	40	30 845	54	43 584
26	21 830	41	31 617	55	44 673
27	22 376	42	32 407	56	45 790
28	22 935	43	33 217	57	46 935
29	23 509	44	34 048	58	48 108
30	24 096	45	34 899	59	49 311
31	24 699	46	35 771	60	50 544
32	25 316				

Chaque mois, le nombre de points s'obtient en divisant la somme des cotisations salariale et patronale par le prix d'achat du point correspondant à l'âge de l'agent. Ce nombre, arrondi au centième, correspond au nombre de points acquis avec la cotisation.

Par exemple, avec une cotisation de 450 000 F CFA, un agent âgé de 40 ans acquiert 14,59 points $(= \frac{450\,000}{30\,845})$.

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 19 : COEFFICIENT D'ANTICIPATION

Coefficients d'anticipation de la retraite

Age de départ en retraite	Coefficient d'anticipation Ancien tarif	Coefficient d'anticipation Nouveau tarif	Age de départ en retraite	Coefficient d'anticipation Ancien tarif	Coefficient d'anticipation Nouveau tarif
18	15,22%	20,78%	40	36,23%	43,66%
19	15,78%	21,44%	41	37,87%	45,31%
20	16,37%	22,12%	42	39,59%	47,04%
21	16,98%	22,83%	43	41,43%	48,86%
22	17,62%	23,57%	44	43,37%	50,76%
23	18,29%	24,33%	45	45,43%	52,76%
24	18,99%	25,13%	46	47,62%	54,86%
25	19,72%	25,96%	47	49,95%	57,06%
26	20,49%	26,82%	48	52,42%	59,37%
27	21,29%	27,72%	49	55,07%	61,81%
28	22,13%	28,65%	50	57,88%	64,38%
29	23,00%	29,62%	51	60,89%	67,09%
30	23,93%	30,64%	52	64,11%	69,95%
31	24,89%	31,70%	53	67,55%	72,98%
32	25,91%	32,80%	54	71,24%	76,19%
33	26,98%	33,96%	55	75,20%	79,58%
34	28,10%	35,17%	56	79,45%	83,19%
35	29,28%	36,43%	57	84,03%	87,01%
36	30,53%	37,75%	58	88,95%	91,08%
37	31,84%	39,12%	59	94,26%	95,41%
38	33,23%	40,57%	60	100,00%	100,00%
39	34,69%	42,08%			

En cas de départ à la retraite avant l'âge de 60 ans, le nombre de points est multiplié par le coefficient ci-dessus pour obtenir le nombre de points retenu pour déterminer le montant de la rente abattue par l'anticipation.

Par exemple, un agent âgé de 55 ans et totalisant 2 000,00 points décide de prendre une retraite anticipée. Un abattement est appliqué à ses points acquis pour tenir compte de ce choix. Ses points sont réduits à 1 591,60 (= 2 000 * 79,58%). Sa rente viagère mensuelle est alors de 336 491 F CFA ($= \frac{1\,591,60 * 2\,537}{12}$) dès l'âge de 55 ans au lieu de 422 833 F CFA ($= \frac{2\,000,00 * 2\,537}{12}$) garantie à partir de 60 ans.

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 19 : COEFFICIENT DE PROROGATION

Coefficients de prorogation de la retraite

Age de départ en retraite	Coefficient de prorogation Ancien tarif	Coefficient de prorogation Nouveau tarif
60	100,00%	100,00%
61	106,20%	104,89%
62	112,92%	110,08%
63	120,20%	115,62%
64	128,11%	121,52%
65	136,70%	127,81%
66	146,06%	134,53%
67	156,27%	141,72%
68	167,42%	149,43%
69	179,62%	157,72%
70	192,98%	166,64%

En cas de départ à la retraite après l'âge de 60 ans, le nombre de points est multiplié par le coefficient ci-dessus afin d'obtenir le nombre de points retenu pour déterminer le montant de la rente majorée.

Par exemple, si la Banque accorde une prorogation de retraite d'une année à un agent âgé totalisant 2 000,00 points. Au moment de son départ à la retraite à l'âge de 61 ans, ses points acquis sont majorés pour tenir compte de la prorogation. Ses points sont augmentés à 2 097,80 (= 2 000,00 * 104,89%). Sa rente viagère mensuelle est alors de 443 510 F CFA $\left(= \frac{2\,097,80 * 2\,537}{12} \right)$ à partir de 61 ans au lieu de de 422 833 F CFA $\left(= \frac{2\,000,00 * 2\,537}{12} \right)$ garantie à partir de 60 ans.

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 17 : COEFFICIENT DE REVERSION

Coefficients de réversion

La détermination du coefficient de réversion dépend de l'âge de chaque réversataire désigné au moment du départ à la retraite de l'agent, de la durée de versement de la réversion (jusqu'à 25 ans ou illimitée) et du taux de réversion attribué à chaque réversataire. Le taux de réversion global est limité à 60%.

Le nombre de situations individuelles possibles interdit de pouvoir fournir un tableau synthétique des coefficients de réversion.

Les exemples ci-dessous indiquent quelques valeurs possibles pour ce coefficient.

Un agent totalisant 3 000,00 points décide de prendre sa retraite à l'âge de 60 ans. Son conjoint est âgé de 55 ans et il a trois (3) enfants âgés respectivement de 5, 10 et 15 ans.

Il peut demander que la rente soit réversible en cas de décès pendant la retraite. La rente annuelle sera alors recalculée par équivalence actuarielle.

Cas de réversion	Coefficient de réversion	Taux global de réversion
Cas 1: Pas de réversion	100,00%	0,00%
Cas 2: conjoint uniquement à 60% (rente viagère)	87,18%	60,00%
Cas 3: conjoint à 30% (rente viagère) et chaque enfant à 10% (rente d'éducation)	91,81%	60,00%
Cas 4: conjoint à 30% (rente viagère) et chaque enfant à 10% (rente viagère)	76,18%	60,00%
Cas 6: Enfants uniquement à 20% chacun (rente d'éducation)	96,95%	60,00%
Cas 6: Enfants uniquement à 20% chacun (rente viagère)	67,64%	60,00%

*Dans le cas où l'agent décide de ne pas désigner de réversataire, il bénéficiera de 100% de ces points sous forme d'une pension viagère mensuelle non réversible égale à 634 250 F CFA $\left(= \frac{3\,000.00 * 2\,537}{12} \right)$*

En cas de désignation de réversataire (s), le nombre de points de l'agent est multiplié par le coefficient de réversion ci-dessus pour obtenir le nombre de points restant après prise en compte de la garantie de réversion.

Si l'agent choisit par l'exemple le cas 3, il bénéficiera de 91,81% de ses points sous forme de rente viagère réversible égale à 582 305 F CFA par mois. En cas de décès pendant la retraite, si son conjoint désigné est vivant, il bénéficiera d'une rente viagère égale à 30% de la rente du retraité, soit 174 692 F CFA par mois. Chacun des enfants vivants et âgés de moins de 25 ans percevra une rente d'éducation égale à 10% de la rente du retraité, soit 58 231 F CFA par mois.



© Caisse de Retraite de la Banque Centrale, 2025



**Caisse
de Retraite
de la Banque
Centrale**

-  BEAC-Services Centraux,
736, Av. Monseigneur Vogt
-  B.P. : 1917, Yaoundé
République du Cameroun
-  (237) 686 13 36 36
-  crbcinfo@beac.int
-  crbc-beac.info